

Comprendre et expliquer

le taux
fonctions supports

01

De quoi s'agit-il ?

02

Quels sont
les critères
d'attribution ?

03

Quelle transition
entre le taux bureau et le
taux fonctions supports ?

04

Comment bénéficier
du taux fonctions
supports ?

05

Comment est calculé le
taux de cotisation des
entreprises en tarification
mixte et individuelle
après la suppression
du taux bureau ?



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

De quoi s'agit-il ?

Le taux bureau permettait à un employeur de bénéficier d'un taux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) réduit pour une partie de ses salariés qu'il déclarait non exposés au risque principal de l'établissement. Les conditions d'octroi de ce taux étaient particulièrement complexes et généraient des disparités de traitement sur le territoire.

Depuis le 2 mars 2017, le taux bureau a été remplacé par le taux fonctions supports de nature administrative. Ce nouveau dispositif simplifie la gestion des demandes. Il a vocation à être appliqué à tous les salariés exerçant une fonction support de nature administrative. Il assure ainsi une équité d'application sur tout le territoire et offre une meilleure lisibilité pour les entreprises.

Quels sont les critères d'attribution ?

Le taux fonctions supports est attribué selon trois critères :

- la taille de l'entreprise ;
- la fonction exercée par le salarié ;
- et la non-exposition au risque du local de travail.

Les entreprises éligibles

Les entreprises en **taux collectif** (moins de 20 salariés) et **mixte** (de 20 à 149 salariés), qu'elles bénéficient déjà du taux bureau ou non, peuvent solliciter l'attribution du taux fonctions supports.





Les fonctions concernées

○ Le taux fonctions supports est désormais appliqué directement sur la base de la fonction exercée. **Il est réservé aux salariés occupant à titre principal une fonction support de nature administrative.** Sont considérées comme fonctions supports de nature administrative parce qu'elles concourent à la réalisation des tâches de gestion administrative communes à toutes les entreprises :

- le secrétariat ;
- l'accueil ;
- la comptabilité ;
- les affaires juridiques ;
- la gestion financière ;
- les ressources humaines.

À la différence du taux bureau, la notion de sédentarité n'est plus un critère. Ainsi par exemple, une comptable qui se rend fréquemment à la banque, ou un responsable RH qui a fréquemment des rendez-vous en dehors de l'entreprise, pourra bénéficier du taux fonctions supports.

○ Toutes les autres fonctions non listées précédemment sont exclues du dispositif, y compris lorsqu'elles sont exercées dans un « bureau ». Ainsi, sont notamment exclues car elles ne concourent pas à la gestion administrative de l'entreprise :

- la sécurité ;
- la logistique ;
- la téléprospection ;
- la conduite de travaux ou de chantiers ;
- l'infographie ;
- les fonctions commerciales ;
- la communication ;
- l'informatique ;
- les fonctions de direction (excepté lorsque l'activité principale du salarié est relative à la comptabilité, aux affaires juridiques ou aux ressources humaines).

Le critère d'exposition au risque

L'absence d'exposition au risque concerne dorénavant le local où travaille le salarié. Le local n'est pas exposé au risque s'il est fermé. Même si ce local se trouve au milieu de l'atelier, la condition est remplie.

Le plan de masse suffit à déterminer si le local est fermé et à valider le critère de non-exposition au risque.

Les conditions d'accès du salarié à son local de travail (porte de communication ou traversée de parkings, de rues, de zones de livraison, de zones mixtes, de showrooms, de magasins, voire même d'ateliers) ou bien l'existence d'une porte communicante avec l'atelier, ne sont plus prises en compte.

Quelle transition entre le taux bureau et le taux fonctions supports ?

Le taux bureau n'a pas été supprimé lors de la création du taux fonctions supports. Les deux dispositifs continuent d'exister parallèlement jusqu'au 31 décembre 2019.

Les demandes de taux réduits présentées depuis le 2 mars 2017 sont étudiées suivant les nouveaux critères du taux fonctions supports. Les taux bureaux attribués avant cette date subsistent jusqu'au 31 décembre 2019.



Comment bénéficier du taux fonctions supports ?

L'attribution du taux fonctions supports n'est pas automatique, **l'entreprise doit faire une demande auprès de sa caisse régionale** (Carsat, Cramif ou CGSS), accompagnée de :

○ la liste des salariés éligibles en précisant l'intitulé de leur poste ;

L'intitulé du poste peut être insuffisant à caractériser la fonction réellement exercée par le salarié. Celle-ci devra alors être précisée. Exemple : un assistant (intitulé du poste) qui exerce une fonction d'accueil ou de secrétariat, ou encore une directrice qui exerce en réalité les fonctions de responsable RH ou responsable de la comptabilité.

○ et d'un plan de l'entreprise identifiant le local occupé par ces salariés.

En cas d'accord, le taux fonctions supports sera applicable au 1^{er} jour du mois qui suit la demande.

Le taux fonctions supports est de 0,9 % en 2019.

Le formulaire de demande du taux fonctions supports est disponible sur ameli.fr/entreprise.



Vous êtes une entreprise en taux collectif

○ **Vous bénéficiez du taux bureau** : pour continuer à bénéficier d'un taux réduit le 1^{er} janvier 2020, vous devez envoyer votre demande de taux fonctions supports à votre caisse régionale au plus tard le 30 novembre 2019. Vous pouvez également dès à présent adresser cette demande, en précisant la date d'application souhaitée (le taux fonctions supports est attribué au 1^{er} jour du mois qui suit la demande).

Si vous ne faites pas de demande de taux fonctions supports, le taux bureau sera supprimé le 31 décembre 2019.

○ **Vous ne bénéficiez actuellement pas du taux bureau** : si certains de vos salariés exercent une fonction support, votre entreprise est éligible au taux fonctions supports. Vous pouvez dès à présent en faire la demande.

○ **Votre entreprise relève d'un taux collectif systématique** : en application de l'article D 242-6-14 du Code de la Sécurité sociale (ex : secteur médico-social, action sociale, enseignement, organismes financiers, assurances...), le taux bureau sera supprimé au 31 décembre 2019 et vous n'êtes pas éligible au taux fonctions supports.

Vous êtes une entreprise en taux mixte

○ **Vous bénéficiez du taux bureau** : pour continuer à bénéficier d'un taux réduit à partir du 1^{er} janvier 2020, vous devez faire une demande de taux fonctions supports auprès de votre caisse régionale avant le 30 novembre 2019. Vous pouvez également dès à présent adresser cette demande, en précisant la date d'application souhaitée. Le taux fonctions supports demandé prendra le relais du taux bureau qui sera supprimé à la veille du jour d'attribution du taux fonctions support.

Pendant les 3 premières années, il vous sera appliqué un taux collectif fixé par arrêté au titre du taux fonctions supports (0,9 % en 2019) avant d'être calculé selon les modalités du taux mixte.

Si vous ne faites pas de demande de taux fonctions supports, le taux bureau sera supprimé, au plus tard, le 31 décembre 2019. Votre nouveau taux sera calculé selon les modalités décrites page 9.

○ **Vous ne bénéficiez actuellement pas du taux bureau** : si certains de vos salariés exercent une fonction support, votre entreprise est éligible au taux fonctions supports. Vous pouvez dès à présent en faire la demande.

Pendant les 3 premières années, il vous sera appliqué un taux collectif fixé par arrêté au titre du taux fonctions supports (0,9 % en 2019) avant d'être calculé selon les modalités du taux mixte (voir page 9).

Vous êtes une entreprise en taux individuel

○ **Vous bénéficiez actuellement du taux bureau** : celui-ci disparaît à compter du 31 décembre 2019. Votre nouveau taux sera calculé selon les modalités décrites page 9.

○ **Vous ne bénéficiez pas du taux bureau** : les entreprises à partir de 150 salariés ne sont pas éligibles au taux fonctions supports.



Votre entreprise a des établissements situés en Alsace Moselle

Ces établissements n'ont pas forcément le même mode de tarification que vos établissements hors Alsace Moselle.

En effet, bien que l'effectif* pris en compte pour déterminer le mode de calcul soit identique, les seuils diffèrent en Alsace Moselle :

Effectif entreprise = Effectifs en France BTP + hors BTP
(y compris salariés des établissements Alsace Moselle)

Modes de tarification	France (hors Alsace Moselle)	Alsace Moselle	
	BTP / Hors BTP	Hors BTP	BTP
Collectif	1 - 19 salariés	1 - 49 salariés	1 - 49 salariés
Mixte	20 - 149 salariés	50 - 149 salariés	50 - 299 salariés
Individuel	≥ 150 salariés	≥ 150 salariés	≥ 300 salariés

* L'effectif d'une entreprise est calculé (article R 130-1 du Code de la Sécurité sociale) en prenant la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chaque mois de l'année civile n-2, et intègre désormais les salariés d'Alsace Moselle et ceux du BTP.



Comment est calculé le taux de cotisation des entreprises en tarification mixte et individuelle après la suppression du taux bureau ?

Vous avez actuellement deux taux de cotisation :

- celui de l'activité principale de votre établissement qui s'applique à tous les salariés ;
- et celui du taux bureau qui ne s'applique qu'aux salariés reconnus comme non exposés au risque de l'activité principale.

Lorsque le taux bureau sera supprimé (à votre demande au cours de 2019 ou, à défaut, le 31 décembre 2019), **un seul taux devient applicable pour tous vos salariés.**

Ce taux est calculé en fusionnant le taux de l'activité principale (coûts moyens et salaires) avec celui du taux bureau. La suppression du taux bureau conduit donc à baisser le taux de l'activité principale qui s'appliquera à l'ensemble des salariés.

Exemple d'une entreprise en taux calculé (mixte ou individuel) dont le taux bureau est supprimé (fusion des établissements) :

Calcul du taux de cotisation avec un taux bureau

	Taux	Masse salariale	Cotisations
Activité principale	3,48	100 000	3 480
Bureau	1,35	60 000	810
Total		160 000	4 290



Calcul du taux de cotisation après que le taux bureau a été supprimé

	Taux	Masse salariale	Cotisations
Activité principale	2,68	160 000	4 290



$$[3,48 \times 100\,000 + 1,35 \times 60\,000] / 160\,000 = 2,68$$

L'intégration de la masse salariale « bureau » dans le calcul du taux de l'activité principale génère des cotisations sensiblement identiques à celles dues avec deux taux de cotisation différents (taux bureau et taux de l'activité principale).



A compter du 1^{er} janvier 2020, le taux bureau sera supprimé et fusionné avec le taux de l'activité principale : un seul taux devient applicable pour tous les salariés.

Afin de neutraliser, en partie, les effets négatifs éventuellement induits par la suppression du taux bureau, un arrêté du 21 décembre 2018 prévoit l'application de règles d'écêtement spécifiques comme il en existe déjà en cas de regroupements de risques.

L'adoption d'une telle mesure permet d'apprécier les variations de taux la première année, non par rapport au taux n-1 de l'activité principale, mais par rapport à un « taux fictif reconstitué » des deux taux n-1 de l'établissement (taux de l'activité principale et taux bureau).

Cet ajout relatif aux mesures d'écêtement du taux permet de protéger les entreprises contre les impacts financiers liés à de brusques variations de taux en raison de la fusion des établissements.

Cette mesure s'applique aux entreprises en taux individuel ou mixte.

Assurance Maladie - Risques professionnels

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM)
26-50 av. du professeur André Lemierre
75 986 Paris Cedex 20

ameli.fr/entreprise

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre
caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS)